PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Unité bi-départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2026-09-21-00001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 47-2022-12-16-00005 autorisant la société Lafarge Granulats à exploiter une carrière de sables et graviers et ses installations de traitement des matériaux sur la commune de Lagruère (47400)

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de M. Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Cédric BOUET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement d'Agen ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°47-2022-12-16-00005 du 16 décembre 2022 relatif au renouvellement/extension d'une carrière de sables et graviers et ses installations de traitement des matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° n°47-2024-07-15-00001 du 15 juillet 2024 modifiant la surface autorisée sous régime ICPE ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Lafarge Granulats le 25 août 2025 et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 14 septembre 2026 ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 11 Septembre 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 Septembre 2026 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ,

ARRÊTE

Article 1er : La société Lafarge Granulats, dont le n° SIRET est 562 110 882 02193 et dont le siège social est situé au 14-16 boulevard Garibaldi 92130 Issy-Les-Moulineaux, autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers et ses installations de traitements de matériaux sur le territoire de la commune de Lagruère à l'adresse suivante : 2391 rue de la briqueterie, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Nature des installations

L'article 1.2 « Nature des installations » de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 susvisé est modifié comme suit :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	***Libellé simplifié de la rubrique***	***Caractéristiques de l'installation***	***Régime (*)***
2510 – 1	Exploitation de carrières	Surface totale autorisée 83,3 ha Production maximale : ***250 000 t/an***	A
2515 - 1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515- 2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : *a) Supérieure à 200 kW (**E**)*	Installations fixes = 430 kW Bandes transporteuses = 270 kW soit une puissance totale fixe installée ≈ 700 kW Concasseur mobile de 120 kW (par campagne pour le traitement des inertes) Soit au total ***820 kW*** maximum	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement).

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	***Libellé simplifié de la rubrique***	***Caractéristique de l'installation***	***Régime (*)***
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	8 Piézomètres existants, 3 puits riverains existants	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an (D)	Prélèvement (pompage pour l'installation) pour l'appoint à hauteur de ***50 000 m^3 par an***	D
1.2.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe	Pompage de ***moins de 1 000 m^3/h*** dans le plan d'eau après inondation	D

	d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau		
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m^3/ h (A) ;	Prélèvement à ***200 m^3/h***	A
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m^3/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m^3/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Rejet inférieur à ***10 000 m^3/j***	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m^2 (A)	Création des merlons même temporaire ***> 10 000 m^2***	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;	Création de plans d'eau sur ***environ 49 ha***	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) > ou égale à 20 ha 2) > à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du bassin versant intercepté par le projet ***supérieur à 1 ha***	A

(*) A (autorisation), D (Déclaration).

<u>Article 3</u> : Apport de matériaux inertes extérieurs (remblayage et revalorisation)

Le remblayage du site réalisé avec les déchets d'extraction de la carrière, est complété à hauteur de 300 000 tonnes par des matériaux inertes extérieurs représentant une surface d'environ 2,25ha. L'accueil d'inertes se fait conformément à la procédure d'acceptation préalable de matériaux inertes définie par l'exploitant.
Le détail des zones et parcelles concernées par l'apport d'inertes extérieur est présenté en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Le remblayage du site est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Afin de respecter la hiérarchie de l'utilisation de la ressource et de favoriser la réutilisation et le recyclage, seuls les matériaux inertes ne pouvant être techniquement et économiquement réutilisés ou recyclés pourront être acceptés en carrière pour le remblaiement de celle-ci.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis :

- les déchets inertes externes suivants :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés Un test montrant que ces déchets ne contiennent ni goudron, ni amiante doit être réalisé.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

- les déchets externes ci-après, n'entrant pas dans une des catégories ci-dessus, uniquement après s'être assuré au minimum que ces déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé :

Code déchet	Description	Restrictions
10 13 14	Déchets et boues de béton	Provenant des centrales à béton locales (si analyses respectent les seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014)

Outre les prescriptions réglementaires des arrêtés ministériels des 12 décembre 2014 et 31 mai 2021 susvisés, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre les modalités-suivantes :

Les matériaux recyclables (béton, brique…) sont stockés sur une aire dédiée de l'ordre de 2000 m², avant d'être traités dans le concasseur mobile, et valorisés.
Les matériaux non valorisables sont envoyés directement en remblais.
Les matériaux présentant des caractéristiques potentiellement valorisables de type tout-venant (excavation de chantier contenant de nombreux graviers) pourront être introduits dans l'installation de traitement afin de réduire le prélèvement sur les ressources naturelles du site.

L'entrée du site est équipée d'un panneau indiquant les déchets inertes qui peuvent être déposés.
La plateforme est aménagée en pente douce, de manière à ce que les eaux s'écoulent gravitairement vers les plans d'eau.
Une benne permettant de déposer les éventuels déchets plastiques résiduels (gaines par exemple) présents dans les chargements est présente à l'entrée de la zone.

La traçabilité des zones de remblais est assurée par un système de quadrillage cartographique informatisé de maillage 50m x 50m. Le personnel employé sur la carrière accède à la géolocalisation des zones où sont entreposés les remblais via un moyen informatique adapté.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

<u>Article 4</u> : Origine et réglementation des approvisionnements en eau :

Le tableau de l'article n° 3.1.1 « Origine et réglementation des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 susvisé est modifié comme suit :

Origine de la ressource	***Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau***	***Prélèvement maximal (*) Annuel (m3/an)***
Eau souterraine	« Alluvions de la Garonne Aval » FRFG062	50 000 m³/an Environ 10% pour pour l'arrosage des pistes (soit environ 5000 m³/an) et 45 000 m³/an pour l'appoint du circuit de lavage des sables et graviers
Réseau d'eau	AEP	moins de 500 l/j pour les sanitaires et le réfectoire.

<u>Article 5</u> : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières tel que mentionné à l'article 1.5.1 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 susvisé est actualisé comme suit :

Phase quinquennale	1	2	3	4
Années	1 à 5	6 à 10	11 à 15	16 à 17

d'exploitation	2023 à 2027	2028 à 2032	2033 à 2037	2038 à 2039
S1 : surface des infrastructures (ha)	10,36	11,68	11,98	2,2
S2 : surface en chantier (ha)	2,2	2,2	2,2	2,87
S3 : longueur de berges non réaménagées (m)	1350	1100	700	100
Montant des garanties financières (€)	***447272***	***460384***	***439282***	***204113***

<u>Article 6</u> : Surveillance des eaux souterraines

L'article n° 3.5.1 « Surveillance des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	***N°BSS de l'ouvrage***	***Profondeur de l'ouvrage***	***Localisation par rapport au site (amont ou aval)***	***Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau***
PZ1 (suite à un épisode d'inondation uniquement)	BSS002BEHS	8,30 m	Amont	Masse d'eau souterraine « Alluvions de la Garonne Aval » FRFG020
PZ2 (suite à un épisode d'inondation uniquement)	Inconnu	10,00 m	Amont	
PZ3	Inconnu	11,50 m	Aval	
PZ4 (suite à un épisode d'inondation uniquement)	BSS002BEHP	7,70m	Aval	
P1 (puits 1) arrêt du suivi	Inconnu	8,00 m	Amont	
P5 (ex Puits 5)	Inconnu	8,00 m	Amont	
P3 (puits 3)	BSS002BDZH	8,00m	Aval de la zone remblayée avec des inertes extérieurs	
PZ5	BSS004PLY	9,00 m	Amont exploitation et remblayage	
PZ6	BSS004PLX	7,50 m	Amont exploitation	
PZ7	BSS004LPMB	9,00 m	Aval exploitation	
PZ8	BSS004LPMA	7,50 m	Aval exploitation	

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 4-du présent arrêté.

Un suivi semestriel du niveau de la nappe est réalisé par l'exploitant (période de hautes eaux et basses eaux) , ainsi qu'un contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines, portant sur les paramètres suivants :
- PH,
- Température
- Conductivité,
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) ,
- Hydrocarbures totaux,
- Nitrites,
- Nitrates,
- Métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn) dans PZ5 et P3 ;

Les analyses réalisées feront l'objet d'une note d'interprétation annuelle, jointe avec celle des relevés de niveau de la nappe, qui sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

<u>Article 7</u> : Surveillance des eaux de surface

L'article n° 3.5.3 « Surveillance des eaux de surface » de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

En plus des analyses prévues à l'article 3.4.2 « Contrôle des rejets » (arrêté préfectoral du 16 décembre 2022) un contrôle semestriel de la qualité des eaux superficielles est réalisé, au niveau du bassin d'eau claire ainsi que du plan d'eau en cours d'exploitation, et porte sur les paramètres suivants :

- PH,
- Température
- Conductivité,
- MEST,
- Demande Chimique en Oxygène (DCO),
- Hydrocarbures totaux,
- Nitrites (plan d'eau en cours d'extraction uniquement),
- Nitrates (plan d'eau en cours d'extraction uniquement),
- Modification de couleur du milieu récepteur.
- Métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn) au niveau du lac de Blandin.

Les analyses réalisées font l'objet d'une note d'interprétation annuelle, jointe avec celle des relevés de niveau de la nappe, qui sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

<u>Article 8</u> : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Lot et Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

<u>Article 9</u> : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

***Article 10* : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Lagruère, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Agen, le 21 SEP. 2026

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Cédric BOUET

Annexe 1 : zone de remblais par des matériaux inertes extérieurs sur plan de réaménagement non modifié

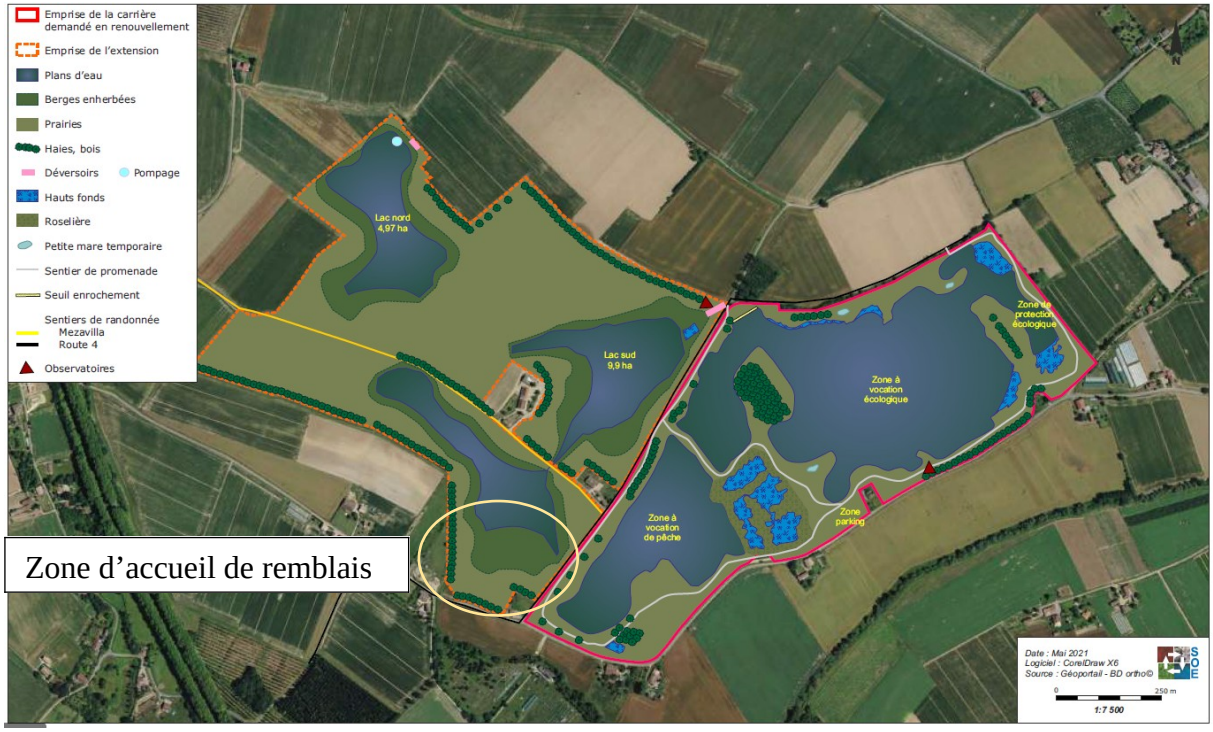

Annexe 2 Plan parcellaire à remblayer avec des matériaux inertes extérieurs

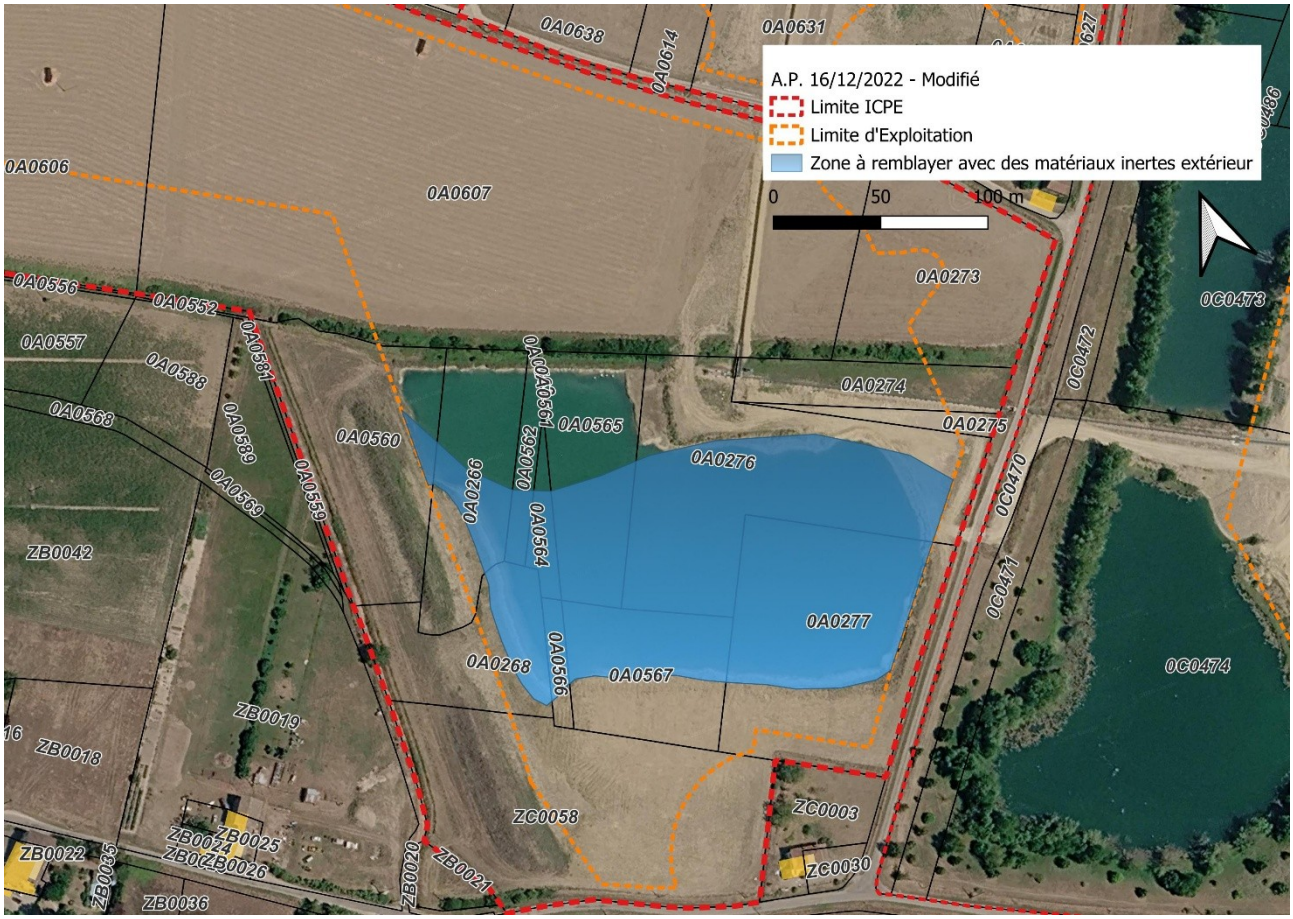

Annexe 3 Surface et tonnage*s* estimés de remblais extérieurs par parcelle

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface cadastrale (m^2)	Surface ICPE (m^2)	Surface à exploiter (m^2)	Surface à remblayer (m^2)	Tonnage à remblayer (t)
Lagruère	Rebenac	ZC	58	12 720	12 720	-	-	
Lagruère	Rebenac	A	165	2 200	2 200	-		
Lagruère	Rebenac	A	176	1 520	1 520	1 137		
Lagruère	Rebenac	A	177	1 325	1325	947		
Lagruère	Rebenac	A	178	1 625	1625	872		
Lagruère	Rebenac	A	179	1 680	1680	674		
Lagruère	Rebenac	A	180	5 925	5925	-		
Lagruère	Rebenac	A	181	10 040	10 040	240		
Lagruère	Blandin	A	266	4 510	4510	400	1 100	9 500
Lagruère	Blandin	A	268	4 190	4190	-	1 300	4 750
Lagruère	Blandin	A	273	7 220	7220	2 050		
Lagruère	Blandin	A	274	2 720	2720	1 994		
Lagruère	Blandin	A	275	680	680	498		
Lagruère	Blandin	A	276	11 720	11720	2 750	7 750	133 000
Lagruère	Blandin	A	277	9 910	9910	8 124	6 100	57 000
Lagruère	Blandin	A	551	21 472	21472	6 158		
Lagruère	Blandin	A	560	7 464	7464	400	250	4 750
Lagruère	Blandin	A	561	6	6	-		
Lagruère	Blandin	A	562	904	904	50	400	4 750
Lagruère	Blandin	A	563	31	31	31		
Lagruère	Blandin	A	564	755	755	-	600	15 200
Lagruère	Blandin	A	565	4 584	4584	1 100	2 050	38 000
Lagruère	Blandin	A	566	556	556	-	450	6 650
Lagruère	Blandin	A	567	4 444	4444	-	2 500	34 200
Lagruère	Blandin	A	606	25 938	25938	18 043		
Lagruère	Blandin	A	607	45 796	45796	37 048		
SOUS-TOTAL Zone dite de Blandin				**189 935**	**189 935**	**82 516**	**22 500**	**307 800**

Annexe 4 : réseau de suivi des eaux superficielles et souterraines avec sens d'écoulement de la nappe

